Case
FRC
2580

LA
COUR PLENIERE
DÉTRUITE;

Suivie de la Réponse du Roi au Mémoire de la Noblesse de Bretagne.

1788.

LA

COUR PLENIÈRE

DÉTRUITE,

Suivie de la Prise du Pont ou Mémoire de la Noblesse de Bretagne.

1788.

LA COUR PLÉNIERE DÉTRUITE.

DANS les premiers momens où la connaissance des ordres du ministere a dévoilé, dans toute son étendue, le plan funeste qu'il avoit conçu, frappés à la fois de toute l'horreur de ce projet, & des dangers qui devaient résulter de son exécution, nous n'avons pu jeter qu'un coup-d'œil général sur l'illégalité tyrannique qui le caractérise, & la subversion générale qu'il doit occasionner. Maintenant qu'une réflexion plus calme a succédé à l'agitation de nos pensées, nous allons tâcher d'examiner successivement les diverses parties de l'édifice que le despotisme veut élever sur la ruine des lois; & dans cet examen ce sera moins notre opinion particuliere que nous exprimerons, que le jugement de l'opinion publique, qui a déjà marqué tout le projet du sceau de la réprobation.

Je ne peux cependant, avant d'entrer dans les détails, m'empêcher de revenir sur une observation générale, & de témoigner mon étonnement sur la hardiesse avec laquelle le Ministère a exécuté des changemens aussi importans, je ne dis pas sans s'être muni du consentement national, vu l'improbabilité absolue du succès, mais au moins sans avoir simulé son aveu par quelqu'une de ces ruses politiques qui séduisent la multitude. Comment a-t-on pu, dans un mo-

ment où les réclamations les plus vives & les plus conſtantes s'élèvent de toutes parts pour demander le rétabliſſement des droits nationaux, au milieu de cette maſſe de lumieres que la philoſophie a répandue ſur les connaiſſances politiques, choquer ſi directement le vœu public, braver l'opinion générale, & renverſer la conſtitution par l'exercice le plus violent du pouvoir arbitraire ? Il n'eſt pas douteux qu'une ſemblable conduite, de la part du Gouvernement, annonce le plus ſouverain mépris pour la Nation, & qu'il doit la croire bien corrompue & bien avilie, pour dédaigner auſſi hautement ſon ſuffrage, & fouler aux pieds avec cette audace les inſtitutions les plus reſpectables & les privileges les plus ſacrés.

Mais nous devons nous féliciter de tout ce qu'il y a de dur & d'impolitique dans le plan du Miniſtere & dans ſon exécution. La tyrannie la plus violente n'eſt pas la plus redoutable ; c'eſt celle qui, pour aller à ſes fins, emprunte le maſque de la modération & de l'amour du bien public ; qui ſait mêler habilement l'exercice du pouvoir avec l'emploi de la perſuaſion ; c'eſt cette tyrannie, dis-je, qui a preſque toujours réuſſi dans ſes vues, & dont le joug impoſé ſur la tête d'un peuple léger & inattentif, n'a fait ſentir ſa peſanteur qu'au moment où l'on ne pouvait plus le ſecouer. Mais lorſque entraîné par ſon impétuoſité naturelle, le pouvoir arbitraire néglige ces précautions & dévoile toute ſa férocité, un cri général s'éleve alors contre lui, l'opinion, qui eſt un des grands ſoutiens de l'autorité, lui refuſe ſon appui, & dès-lors il ſe trouve réduit à l'exercice de la

force, reſſource dangereuſe, & qui ſe tourne ſouvent contre la main qui l'emploie.

Mais autant les moyens qui ont ſervi à l'exécution ſont durs & violens, autant le plan lui-même eſt-il mal conçu dans l'enſemble & les détails, & démontre-t-il une ignorance abſolue des anciens monumens & de notre conſtitution.

Cette ignorance, malgré l'étalage d'une fauſſe érudition dans les diſcours du Garde des Sceaux, & dans le préambule des Edits, eſt frappante pour tous ceux qui connaiſſent l'hiſtoire & le droit public de la Nation.

Les rédacteurs des diſcours & des Edits nous diſent que l'on ne fait que rétablir l'ordre qui avait lieu dans la Monarchie avant que Philippe-le-Bel eut rendu le Parlement ſédentaire à Paris, tems où les grands Vaſſaux & les hauts Barons compoſaient une Cour ambulatoire, qui rempliſſait, à l'égard de l'examen & de la promulgation des lois, les fonctions exercées dans ce moment-ci par les Parlemens.

Cette ſeule aſſertion renferme une foule d'erreurs.

En effet, les rédacteurs, parlant à une Nation éclairée, auraient dû commencer par apprendre,

1.° Que jamais le Parlement n'a été rendu ſédentaire par Philippe-le-Bel, & qu'il n'eſt nullement queſtion de cette fixation de réſidence dans l'Ordonnance de 1302, relative à quelques réformes demandées par la Nation, & dans laquelle le Roi promet ſeulement de tenir deux fois l'année le Parlement à Paris, qui s'était tenu plus rarement & moins régulière-

ment au commencement de son règne, & sur la fin de celui de son prédécesseur. Plusieurs Ordonnances, entr'autres celle de 1277, prouve que le Parlement était fixé à Paris dès avant le règne de Philippe-le-Hardi, & peut-être depuis celui de Saint-Louis, & qu'il occupoit alors le même Palais dans lequel il réside actuellement (1);

2.° Qu'à peu de choses près, le Parlement, sous St-Louis & Philippe-le-Hardi, était constitué, comme il est à présent, c'est-à-dire, composé d'une Grand'Chambre, appelée alors Chambre des Plaids, des Enquêtes & des Requêtes, & que les Pairs & Barons y avaient alors pour Assesseurs des gens de robe & des Ecclésiastiques, c'est-à-dire, des Conseillers laïques & des Conseillers clercs, ce dont il est facile de se convaincre par la liste de ceux qui tenaient le Parlement sous Saint-Louis, Philippe-le-Hardi, &c. listes qui nous ont été conservées par différens Auteurs, & entr'autres par Boulainvilliers (2);

3.° Que sous Philippe-le-Bel & ses successeurs les Pairs & Barons ne cessèrent point d'assister au Parlement, puisqu'au contraire l'Ordonnance de Philippe-le-Bel, donnée en exécution de sa promesse de tenir régulièrement les

---

(1) La position des lieux, déterminée par l'Ordonnance de 1277, faite par Philippe-le-Hardi, nous démontre que le Palais où s'assemblait alors le Parlement, était le même où il tient actuellement ses Séances. *Mém. de l'Acad. des Belles-Lettres*, tom. 30.

(2) *Boulainv.*, Lettres sur les anciens Parlemens.

Parlemens, nomme comme Préſidens *le Duc de Bourgogne*, *le Connétable*, *le Comte de Saint-Paul*, *&c.*; & que Philippe-le-Long, en 1318 (1), fait mention de *Ducs*, *Comtes*, *Prélats*, comme membres & Commiſſaires du Parlement, qu'il qualifie auſſi de Cour de France;

4°. Que les Pairs, qui repréſentent les hauts Barons, ont toujours continué juſques à nos jours d'être membres eſſentiels & primitifs du Parlement, & d'y aſſiſter; que le Roi & tous les Ordres de l'Etat ont toujours regardé cette Cour comme le ſiege naturel de la Pairie, & le lieu deſtiné à l'exercice de ſes fonctions politiques & judicielles; que jamais le doute le plus léger n'avait été élevé ſur cet objet, & que les ſéances des Pairs au Parlement ſous le dernier regne & ſous celui-ci, ont été aſſez fréquentes, & ſur-tout d'une date aſſez nouvelle, pour que les rédacteurs ne puiſſent contredire ni oublier un point de fait auſſi public & auſſi notoire. Il eſt difficile, d'après cette obſervation, de comprendre en quoi conſiſte le rétabliſſement annoncé par l'Edit, à moins qu'il ne ſe réduiſe au mot de *Cour pleniere*, & à la ridicule application qui en a été faite.

5°. Ils auraient dû ſavoir auſſi que les Enquêtes ont, dès le temps le plus reculé, fait partie du corps du Parlement; que ſous Saint-Louis & les autres Rois dont nous avons fait mention, on formait cette Chambre, de Commiſſaires tirés de la totalité des membres qui compoſaient la Cour de France; & que les

(1) Ordonnance du Louvre.

Barons, Chevaliers & Clercs, qui formaient les Enquêtes, assistaient aux grandes assemblées du Parlement, comme ceux qui composaient la Chambre des Plaids; qu'ils étaient *una eademque Curia*, & qu'on ne peut par conséquent, sans porter atteinte à la constitution du corps, à celle de l'Etat, séparer mutuellement les parties de ce corps pour attribuer exclusivement à l'une ce qui doit appartenir au tout.

Voilà déjà des méprises assez graves dans lesquelles sont tombés les restaurateurs de notre ancienne constitution, & malheureusement pour eux & pour leur projet, ce ne sont pas les seuls.

Ils ont donné le nom de Cour plénière au corps qu'ils ont chargé de l'enrégistrement & de la promulgation des lois, & ont laissé celui de Parlement au Tribunal mutilé & dégradé qui se trouve réduit aux fonctions judicielles, comme si le nom de Parlement n'emportait pas avec lui, dans la constitution, le droit d'être le conseil légal & public du Prince; comme s'il ne tenait pas ce nom de la séance de la Pairie, représentative de l'ancien Baronage, qui constituait les anciens Parlemens; comme enfin, si de tous les tems les noms de Cour de France, de Cour des Pairs & de Parlement, n'avaient pas été des mots synonimes pour exprimer le même Tribunal.

Ils ont déclaré que leur nouveau Sénat, qu'ils nous donnent comme le rétablissement de l'ancien Conseil des Féaux, n'exercera aucune partie de judicature, tandis qu'il est évident que le droit de juger était une fonction

inhérente

inhérente au corps du Baronage ; que ce ſont ces fonctions judicielles exercées par la Cour du Roi ſous le Gouvernement féodal, & l'appel des Juſtices des grands Vaſſaux à cette Cour ſuprême, qui ont étendu & fortifié l'autorité des Rois, & changé l'anarchie des fiefs en Gouvernement régulier ; ils ont oublié que les Pairs ſont les Juges ſuprêmes de la Nation, & que par conſéquent le Tribunal où ils ſiegent doit être le Tribunal ſuprême de judicature ; ils ont oublié que les Pairs ne devant être jugés que par les Pairs, il faut néceſſairement que la Cour de Pairie devienne Cour de Juſtice dans d'autres cas que celui de la forfaiture. Ils auraient enfin dû ſavoir que la Chambre des Pairs, en Angleterre, portion eſſentielle du corps légiſlatif, le ſeul qui exiſta ſous le Gouvernement féodal, eſt auſſi la Cour ſuprême de judicature, parce que les Pairs d'Angleterre & ceux de France repréſentent l'ancien Baronage des deux Royaumes, & doivent en exercer toutes les fonctions. (1)

Il eſt donc évident que nos nouveaux légiſlateurs parlent de notre ancien Gouvernement ſans le connaître, & qu'ils ignorent parfaitement les monumens de notre hiſtoire.

La même ignorance de la conſtitution & de la compoſition eſſentielle des corps dépoſitaires des lois a préſidé à la formation de leurs établiſſemens.

Je vois en effet dans l'Edit d'érection de la Cour pléniere, que cette Cour ſera compoſée

(1) *Voyez* Blackſtone, Comment. ſur les lois d'Angleterre.

du Garde des Sceaux, de la Grand'Chambre du Parlement de Paris, dans laquelle prendront séance les Pairs & les Conseillers d'honneur ; de Conseillers d'Etat & Maîtres des Requêtes, & en outre, de Maréchaux de France, Lieutenans Généraux, Chevaliers des Ordres du Roi, & Gouverneurs des Provinces. Mais ces derniers personnages, de quelque éminente dignité qu'ils soient revêtus, ne sont nullement qualifiés pour avoir séance dans le Conseil public & légal du Prince. Leurs fonctions purement militaires n'ont aucune relation à l'ordre civil & à la législation ; & s'ils entrent au lit de justice, c'est par un usage, ou plutôt par un abus inconstitutionnel, qui a été toléré, ainsi qu'une multitude d'autres. Les Pairs du Royaume, Conseillers essentiels de l'Etat, assesseurs du trône, portion nécessaire de la royauté, Magistrats primitifs de la constitution, &, par dérivation de la Pairie, les Officiers du Parlement, & les Maîtres des Requêtes dans le nombre fixé par les Ordonnances, sont les seuls Magistrats qui doivent avoir entrée & voix délibérative dans les Cours qui examinent & vérifient les volontés publiques du Monarque.

Une infraction plus grave des lois constitutionnelles & des droits de la Pairie se trouve dans un autre article du même Edit ; c'est celui où il est décidé que la Cour pléniere sera suffisamment garnie, quand même des classes toutes entieres qui doivent la composer, n'y assisteraient pas, & que dans le cas où plus de la moitié des Magistrats qui y ont séance, viendraient à s'en absenter, le Roi se réserve d'y suppléer par tel nombre de Conseillers d'Etat

& de Maîtres des Requêtes qui ſerait néceſſaire. Cet article ſeul anéantit tous les droits que l'Edit a paru donner aux membres qui ſont appelés à cette Cour, & la transforme en une véritable Commiſſion, compoſée de membres amovibles & paſſagers. Dès-lors on ne voit plus dans ce prétendu corps qu'un ſimulacre fugitif, ſans baſe conſtitutive, ſans membres eſſentiels; un nom deſtitué de réalité, dont la ſignification indéterminée s'appliquera ſucceſſivement, par la volonté du Roi, à des claſſes d'Officiers, très-différentes les unes des autres. Du moment qu'aucun des Ordres qui ſont appelés à cette aſſemblée n'en conſtitue ni le fonds ni l'eſſence, l'incertain & le précaire de ce rapport tombent également ſur la Pairie & ſur la Grand'Chambre; & les Pairs, de Conſeillers de la Couronne & de Sénateurs du Royaume, deviennent par conſéquent ſimples membres honoraires d'une eſpece de Bureau miniſtériel, ſujet à des changemens ſans fin.

Il n'eſt pas douteux que le Gouvernement n'ait parfaitement bien conſtitué ce Tribunal pour répondre à ſes vues, qui étaient de le rendre ſans force pour défendre les droits & les libertés de la Nation, & le réduire à n'être qu'un inſtrument dans la main de l'autorité, un foyer de lois fiſcales & deſpotiques, qui de-là répandront la ſervitude & la déſolation dans le Royaume. Mais il paroît en même tems que le projet décidé de frapper à la fois ſur toutes les parties de la conſtitution, n'a pas permis à la politique du Miniſtere de reſpecter les droits de la Pairie, qu'il avait cependant un ſi grand intérêt à ménager. En effet, ſi ſa Cour pléniere ſe

trouve uniquement compoſée de Conſeillers d'Etat & de Maîtres des Requêtes, elle deviendra complétement ridicule ; & nous devons croire que les Pairs ſont trop attachés à leur Patrie, & trop jaloux de leur dignité, pour aller l'avilir dans un tripot, production récente du pouvoir arbitraire, dans lequel des citoyens viendraient, ſans aucun titre légal, partager leurs fonctions auguſtes, & où ces fonctions pourraient être ſupplées par des Officiers amovibles, par leur qualité de ſimples Conſeillers privés & domeſtiques du Monarque.

Rien ne contraſte plus avec l'annonce des pouvoirs éminens attribués à cette Cour, que la dépendance ſervile dans laquelle les articles de ſon Edit d'inſtitution la mettent de l'autorité miniſterielle, par ſa compoſition, par la brièveté du temps de ſes ſéances, & par l'exiſtence errante & ambulatoire qui ſera ſon partage. Dans toutes les conſtitutions bien réglées, ces grands corps, dépoſitaires des lois & gardiens de l'ordre public, ont toujours eu des fonctions perpétuelles, ont joui de l'indépendance eſſentielle à des corps délibérans, & d'une réſidence fixe, qui tient eſſentiellement à la majeſté de leur inſtitution.

Quel eſt l'homme confiant ou inattentif qui croira jamais qu'un corps auſſi variable dans ſon organiſation, auſſi dépendant dans ſon exiſtence & dans ſes fonctions, puiſſe jamais remplacer des Compagnies permanentes, ſans ceſſe convoquées par la force de la loi, compoſées de membres inamovibles, & qui, diſtribuées dans les diverſes Provinces, ſont à portée, par leur réſidence, de connaître les intérêts du Peuple,

& de les faire valoir auprès du Souverain !

Cette dernière réflexion nous démontre que le raiſonnement du Garde des Sceaux, en faveur de l'unité d'enrégiſtrement, eſt exactement l'inverſe de ce qu'on devait dire. C'eſt préciſément l'étendue de la Monarchie & les divers intérêts des Provinces, qui néceſſitent divers enrégiſtremens & différentes modifications de la loi. Cette unité prétendue n'eſt, ſuivant Monteſquieu, qu'une chimère de ſpéculation, qui frappe toujours les petits eſprits, mais impraticable dans un grand Etat, & ſur-tout en France, où elle eſt abſolument contraire aux privilèges des Provinces, privilèges qui forment une partie eſſentielle de la conſtitution.

Un Gazetier (1) gagé par le Miniſtère, & qui, ſemblable à l'Exécuteur de Don Carlos, voudrait perſuader à la Nation que tout ce qui ſe fait actuellement eſt pour ſon bien, prétend qu'il eſt avantageux pour l'ordre public que l'enrégiſtrement ſoit concentré dans un ſeul corps, parce que l'enrégiſtrement de certains Parlemens, la réſiſtance des autres, ou les diverſes modifications qu'ils joignent à l'acceptation de la loi, mettent du diſparate dans la légiſlation. Il ajoute, que s'il exiſtait treize Parlemens en Angleterre, les mouvemens de la machine politique y ſeraient de la plus grande diſcordance. Mais comment un Ecrivain, réſidant depuis ſi long-tems en Angleterre, peut-il confondre mutuellement des établiſſemens & des gouvernemens d'une nature ſi différente ? Ne ſait-il pas que le Parlement d'Angleterre

(1) Le Courier de l'Europe.

eſt l'aſſemblée nationale, le corps repréſentatif du peuple, puiſqu'il renferme la Chambre des Communes, compoſée des Députés de tous les cantons & de toutes les villes de l'Etat, élus par les propriétaires & les habitans ? qu'en France, le Parlement de Paris eſt un Sénat permanent, un corps patricien, dépoſitaire des lois, mais nullement repréſentatif du peuple ? & que les autres Parlemens ſont des Sénats provinciaux, émanés de ce Sénat principal, & chargés, dans leur reſſort, tant du dépôt des lois générales du Royaume, que des coutumes & des privilèges particuliers de la Province ? Ignore-t-il qu'une aſſemblée générale de la Nation doit être unique, par cela ſeul qu'elle eſt générale, mais qu'il n'eſt point oppoſé à la nature des corps permanens & inamovibles, dans leurs membres, d'être multipliés dans un grand Etat ? que la diverſité des lois & des privilèges des différentes Provinces, privilèges ſacrés, puiſqu'ils ſont les conditions de l'acte de leur union avec la Monarchie, ſemble l'exiger ? que dans un Royaume vaſte il eſt à propos qu'il exiſte pluſieurs Cours dépoſitaires & gardiennes des lois, pour imprimer au peuple le reſpect de ces lois, & maintenir leur exécution par l'action plus rapprochée de l'autorité des Magiſtrats ? enfin, que de pareilles Cours, diſtribuées dans toute l'étendue de l'Etat, peuvent ſeules juger des inconvéniens locaux qui réſulteraient d'une loi générale ou particulière, & mettre un zèle vif & conſtant à la défenſe des intérêts & des droits de leurs Provinces reſpectives ?

Le Gazetier auroit dû ſavoir que le Parle-

ment d'Angleterre eſt un établiſſement antique & national, un monument de liberté, qui ne doit pas ſon origine au Gouvernement, que depuis la grande chartre juſqu'au bill des droits, tous les changemens qui ont eu lieu dans la conſtitution, ſont l'ouvrage du peuple, ou du moins ont été faits avec ſon conſentement préliminaire, & que cette condition eſſentielle pour légitimer toutes les grandes innovations dans l'ordre public, manque à la révolution actuelle, qui eſt purement l'ouvrage du pouvoir arbitraire.

Si cet Ecrivain était de bonne foi, il verrait bientôt que l'intention du Gouvernement n'eſt pas de ramener l'ordre légal dans la Monarchie, mais que ſon but principal eſt d'anéantir toutes les barrieres qui l'empêchent d'envahir les libertés & les propriétés des citoyens, & de ſe venger ſur la Magiſtrature de la demande qu'elle a faite des Etats Généraux, & de ſes réclamations en faveur des libertés individuelles.

Si les Miniſtres, en effet, voulaient reſpecter les droits de la Nation, & ne tenir que d'elle les ſubſides dont l'Etat a beſoin, ainſi qu'ils ſemblent l'annoncer dans l'Edit deſtructif des Parlemens, pourquoi ont-ils exigé de ces mêmes Parlemens l'enrégiſtrement de la prorogation du ſecond vingtieme? pourquoi, ſur leur refus, & ſur le renvoi qu'ils ont fait pour la conceſſion des ſubſides à l'aſſemblée des Etats Généraux, le Gouvernement l'a-t-il fait enrégiſtrer d'autorité? Ignore-t-il, ou fait il ſemblant d'ignorer que toute prorogation d'un impôt eſt néceſſairement un nouvel impôt, & qu'en vertu des maximes conſtitutionnelles rappelées par les

Parlemens, les représentans de la Nation ont seuls le droit de l'accorder ? & que si pour l'amour de la paix, & pour éviter deux autres impositions désastreuses, le Parlement de Paris a cru pouvoir céder sur cet objet, en faisant les réserves nécessaires en faveur des droits nationaux, les autres Cours n'en sont pas moins fondées dans leur résistance, & à s'en tenir aux principes de la constitution ?

Pourquoi le Gouvernement, qui reconnoît ce droit inconteſtable, a-t-il cependant blâmé les Parlemens d'avoir douté de leurs pouvoirs sur cette matiere ? pourquoi a-t-il qualifié les principes sacrés auxquels il est forcé de rendre hommage, de doctrine nouvelle, irréfléchie, & capable d'exciter une fermentation dangereuse ? Comment trouver enfin une base dans cette contradiction de maximes & de conduite, & se fixer sur les vues & les idées du Ministere, relativement aux droits de la Nation ?

Mais que les gens crédules ne soient point les dupes de cet hommage forcé, & de cette espece de reconnoissance du pouvoir des Etats Généraux.

Qu'ils lisent, dans le même Edit funeste, que nous voudrions n'avoir jamais à citer, cet article perfide par lequel on donne au Roi la faculté de demander, dans les circonstances extraordinaires, les impôts à la Cour pléniere, provisoirement, jusqu'à l'assemblée des Etats Généraux. Cette disposition ne rend-elle pas vain & illusoire le droit des représentans de la Nation ! car on ne peut douter, d'après l'expérience du passé, que ces circonstances extraordinaires ne se renouvellent très-fréquemment au gré du Ministre,

nistere, & que ce corps prétendu constitutionnel, uniquement composé de Courtisans de robe & d'épée, ne manquera jamais de complaisance pour les volontés de l'Administration.

Mais la Cour plénière, dût-elle son origine à l'exercice légal de l'autorité, au lieu d'être l'ouvrage du pouvoir arbitraire, du moment qu'elle n'est pas représentative de la masse des propriétaires, & chargée de leurs pouvoirs, elle se trouve sans aucun droit pour accorder les subsides : ainsi cette fonction, que l'on prétend avoir été usurpée par les Parlemens, quoique l'usage en ait été introduit par le Gouvernement, n'en serait pas moins une usurpation de la part de cette nouvelle Cour, qui ne pourrait pas même se prévaloir du consentement tacite de la Nation, dont elle n'aurait pas la confiance.

D'ailleurs, qu'est-ce qu'un impôt provisoire ? On a souvent parlé des lois provisoires, qui peuvent être révoquées quand elles ne reçoivent pas la sanction définitive qu'elles attendent ; mais un impôt levé ne se restitue pas aux contribuables, & devient par conséquent très-définitif pour les peuples qui le paient ; & les Edits bursaux seront d'autant moins susceptibles d'être révoqués, que si le Gouvernement se détermine à faire des convocations réelles & légales d'Etats Généraux, il en différera certainement l'époque jusqu'à l'expiration du terme des impôts accordés provisoirement.

Que l'on observe de plus, qu'en paraissant laisser aux Etats Généraux le droit de donner la sanction complete aux lois bursales, le Ministere, d'un autre côté, se réserve de l'anéantir

abſolument. Il eſt en effet décidé, par le même Edit, que le roi ſe doit ſtatuer définitivement ſur les délibérations des Etats. On n'excepte aucune eſpece de délibération, pas même celles qui ſont relatives aux ſubſides, & par leſquelles l'Aſſemblée nationale les refuſerait au Gouvernement, ou ferait une diminution ſur ſes demandes.

Ces deux articles ne dévoilent-ils pas ouvertement le projet de l'Adminiſtration de ſe paſſer abſolument des Etats-Généraux, ou du moins de rendrel eurs aſſemblées parfaitement inutiles?

La révolution actuelle n'eſt donc point un rétabliſſement ou une amélioration de la conſtitution, c'eſt un renverſement total de l'ordre public, des lois fondamentales, & du but naturel de la ſociété; c'eſt le remplacement du regne des lois par celui du pouvoir arbitraire, dans lequel il n'exiſte plus ni liberté, ni propriété; où la force ſeule regne; où la loi n'offre plus de protection ni aux corps ni aux individus; où tous les droits enfin, même ceux que la nature accorde à tous les hommes, deviennent précaires & dépendans de la ſeule fantaiſie des chefs. S'il n'exiſte, en effet, ni lois fondamentales, ni baſe dans la conſtitution, indépendantes du caprice du maître, il peut détruire à volonté les établiſſemens les plus antiques & toutes les puiſſances intermédiaires & protectrices des droits nationaux; ſi les têtes les plus élevées, & les corps les plus reſpectables, ne ſont pas à l'abri de la foudre du deſpotiſme, quelle ſera la ſauve-garde de foibles individus, ſans crédit, ſans puiſſance? qui défendra le peuple contre les vexations mili-

taires & fiscales ? qui conservera au malheureux agriculteur la nourriture que, par un travail perpétuel, il arrache d'un sillon trempé de sa sueur ? Telle est cependant, quoi qu'en disent quelques hommes insoucians ou intéressés, la situation actuelle de tous les ordres de la Nation ; tel est le résultat des nouvelles opérations du Gouvernement.

Oui, l'Etat est perdu si le système de nos oppresseurs se consolide, & si l'énergie nationale ne se réveille. La Noblesse n'aura plus de privilège, le Clergé d'immunités, le Tiers-Etat de jouissance assurée des fruits de son industrie ; la loi protectrice des droits des premiers ordres de la Nation & de la propriété de tous les citoyens, tombe & s'anéantit avec ses défenseurs. Les créanciers de l'Etat n'ont plus d'hypothèques dès que les dépositaires constitutionnels de leurs titres leur sont enlevés, & qu'il n'est plus de corps indépendant qui puisse empêcher la violation de la foi publique, & forcer l'Administration à tenir ses engagemens.

Dans ce comble de malheur il n'est de ressource que dans l'assemblée des Etats Généraux, & ce doit être le cri de ralliement de toutes les classes de citoyens, la demande universelle de toutes les Provinces, & principalement des grandes Villes & de la Noblesse du Royaume. A la tête de cette confédération générale doivent paroître les Pairs, défenseurs primitifs de la constitution, conservateurs de l'ordre public. Ils sont les premiers enfans de la Patrie, &, dans cette qualité, elle leur impose le devoir de la sauver des périls qui la menacent, & de

hâter par leurs efforts la convocation si desirable de l'assemblée nationale.

Puisse le vœu général vaincre sur cet objet la résistance du Ministere, & faire, du sein des plus grands maux, sortir enfin la régénération de l'Etat ! Puissent des Etats Généraux, légalement convoqués & légalement constitués, rétablir les droits des peuples sur une base fixe & permanente ! puissent-ils rappeler la concorde nationale, réparer l'honneur flétri du nom français, & raffermir, sur le double fondement de la liberté des Sujets & de l'autorité légitime du Prince, l'édifice ébranlé de la félicité publique !

Alors jouissant, dans le sein de la paix, des fruits du courage & de la persévérance, nous bénirons peut-être un jour la crise dont l'apparence désastreuse nous inspire des alarmes aussi vives que bien fondées, & nous en tirerons cette leçon importante pour les chefs & pour les peuples, *que l'excès du despotisme conduit souvent à la liberté publique, & que l'insouciance, ou une confiance trop aveugle dans ses Souverains, est pour les Nations une cause infaillible de servitude.*

Réponse du Roi aux Députés des Etats de Bretagne, le 10 Juin 1788.

J'avois ordonné au Comte de Thiard de faire venir à Rennes de nouvelles Troupes ; il n'a rien fait que par mon ordre.

La commiſſion intermédiaire auroit dû commencer par exécuter ceux qu'il leur a donné de ma part : elle auroit dû ſur-tout ne pas employer dans ſon refus, des motifs capables d'inquiéter mes Peuples.

Je ne fais pas marcher mes Troupes contre mes ſujets, mais pour mes ſujets ; pour protéger le Citoyen ſoumis & tranquille, pour en impoſer à celui qu'une fermentation paſſagere pourroit égarer ; pour le préſerver ainſi contre lui-même, & pour maintenir la ſécurité.

La liberté de mes Sujets repoſera toujours entiere à l'abri de mon autorité, lorſqu'ils n'en abuſeront pas pour troubler l'ordre public.

Ce qui s'eſt paſſé, depuis l'arrivée des Troupes, prouve combien leur préſence étoit néceſſaire, & leur conduite prouve qu'elles n'ont été appelées que pour aſſurer la tranquillité. Quand tout ſera calme à Rennes, je pourrai les faire retirer ; voilà ce que vous pouvez mander à la Commiſſion de ma part. Si elle veut mériter ma confiance dans les fonctions dont j'ai bien voulu la charger, qu'elle ſe garde de tenir une ſemblable conduite. Je ne pardonnerai pas deux fois de ſuſpecter ma bonté,

& de la faire ſuſpecter à mes Peuples.

Après avoir répondu ſur la lettre que vous m'avez remiſe, j'y ajoute que je ſuis extrêmement mécontent de ce qui ſe paſſe à Rennes.

Le Procureur-Général Syndic a oſé s'élever contre mes Edits, même avant de les connoître, & en calomnier les diſpoſitions. Des Gentilhommes ſe ſont aſſemblés en grand nombre, ſans ma permiſſion, & ce défaut de pouvoir eſt le moindre vice de ceux de leurs délibérations. Les Commiſſaires ſe ſont portés à des démarches, que je veux bien n'appeler qu'inconſidérées & peu reſpectueuſes.

Les Magiſtrats de mon Parlement non contens de proteſter contre mes Edits, ont malgré ma défenſe, tellement multiplié les aſſemblées & les actes de déſobéiſſance, que j'ai été forcé de les diſperſer, & c'eſt pour leur intérêt même que je ne peux leur accorder leur retour.

Les Bretons auroient dû remarquer dans mes Edits, que les droits dans mes Provinces, y ſont expreſſément réſervés; que l'enregiſtrement des lois qui leur ſont particulieres, doit ſe faire dans les Parlemens; que l'enregiſtrement de ces Cours, doit même précéder l'exécution des lois qui ſont connues à tout le Royaume.

Si dans une opération utile & rendue néceſſaire par les circonſtances, & qui par ſon importance & ſes bons effets a dû s'étendre à toute la France, la Bretagne avoit remarqué des innovations relatives à ſes conſtitutions, je vous ai fait aſſurer que je recevrois tous les Mémoires que vous m'adreſſeriez. C'eſt par des repréſentations meſurées, & fondées ſur des

raiſons qu'on doit recourir à ma juſtice & à ma bonté : tout autre moyen eſt repouſſé par la loi, & contraire à la fidélité qui m'eſt dué. Si j'ai pu ſuſpendre l'effet de mon mécontentement, mandez à vos Concitoyens que l'indulgence des Rois doit avoir pour terme le moment où l'ordre public commenceroit à en ſouffrir.